

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 06/00298

Président: M. THIBAUT

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- **Mme X,**
née le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparante par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALÉDONIEN, Société d'Avocat au
Barreau de Nouméa,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- **M. Y,**
demeurant à NOUMÉA,
ès-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de l'EURL Z, désigné à ces
fonctions suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 22 février
2006,

comparant par la SELARL OLIVIER, société d'avocat au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Mme X a été embauchée par l'E.U.R.L Z le 3 janvier 1979 en qualité de secrétaire et travaillait, en 2006, pour un salaire mensuel de 351.626 XPF.

L'E.U.R.L a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal mixte de commerce du 20 février 2006 et M. Y désigné comme mandataire liquidateur.

Dans ce cadre, ce dernier a notifié à Mme X son licenciement pour motif économique par une L.R.A.R. du 9 mars 2006, avec un préavis de trois mois.

Le 30 mai 2006, il a établi le décompte provisionnel des sommes dues à Mme X, dans lequel il a porté en débit une somme de 346.686 XPF correspondant au remboursement du treizième mois perçu en décembre 2005, pour atteindre une créance bénéficiant du super privilège de 1.563.027 XPF et une créance bénéficiant du privilège général de 1.158.041 XPF.

Il a maintenu ces montants dans le relevé des créances et en a informé Mme X par un courrier du 31 juillet 2006.

Par une requête déposée au greffe le 15 septembre 2006, **Mme X** a fait citer M. Y ès-qualités de liquidateur judiciaire de l'E.U.R.L. Z devant le tribunal pour que sa créance à l'égard de Z soit fixée à 3.067.754 XPF et que M. Y soit condamné, ès-qualités, à lui verser 100.000 XPF au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle conteste devoir rembourser le treizième mois perçu en décembre 2005, lequel était constitutif d'un usage d'entreprise qui ne peut être dénoncé a posteriori.

Elle en veut pour preuve le fait qu'il remplissait les trois conditions pour être qualifié d'usage : la constance - ayant été perçu en tant que tel depuis 1998 et avant en tant que prime de fin d'année - la généralité - comme bénéficiant à l'ensemble des salariés ou à une catégorie d'entre eux - et la fixité - étant toujours calculé d'une façon identique.

En tant qu'usage, elle considère qu'il s'impose à l'employeur et doit être maintenu tant qu'il n'a pas été régulièrement dénoncé.

A l'audience du 9 novembre 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des conclusions déposées au greffe le 21 décembre 2006, **l'E.U.R.L. Z**, représentée par son mandataire liquidateur, M. Y, s'est opposée aux demandes présentées par Mme X et a conclu à titre subsidiaire à ce qu'il soit dit que les sommes perçues à titre de prime de fin d'année viennent en déduction des sommes réclamées.

Elle explique qu'avant d'être placée en liquidation judiciaire, elle a été mise en redressement, et que la demanderesse n'ignorait pas les difficultés, étant secrétaire chargée plus spécialement des dossiers de gestion du personnel et de comptabilité et l'interlocutrice directe et quotidienne de la gérante.

Elle ajoute qu'après avoir dû procéder à des licenciements économiques, sa gérante a indiqué qu'elle ne pourrait procéder au versement d'un treizième mois, mais que Mme X s'est elle-même octroyée cette somme, en abusant de la signature qu'elle avait sur les comptes à une période où toute somme encaissée par l'entreprise présentait un caractère exceptionnellement important pour elle, et que sa gérante a donc été mise devant le fait accompli.

L'E.U.R.L. ajoute que cette somme a en outre fait double emploi avec la prime de fin d'année de 50.000 XPF qu'elle lui a attribuée.

En réplique et par des conclusions déposées au greffe le 18 janvier 2007, **Mme X** a maintenu ses prétentions en invoquant le caractère mensonger des conclusions de la défenderesse et en contestant notamment avoir eu la signature sur les comptes de l'entreprise.

Elle fait part de son indignation face aux déclarations selon lesquelles elle aurait mis l'entreprise en péril et aurait été avantagée par rapport à ses collègues de travail, mettant en avant le dévouement avec lequel elle a servi la société et rappelant l'historique de la prime pour les employés de bureau, créée à l'origine par M. A père pour compenser les avantages des autres employés.

Par des conclusions déposées au greffe le 30 mars 2007, **l'E.U.R.L. Z**, représentée par son mandataire liquidateur, M. Y, a maintenu sa contestation en se déclarant étonnée de la justification invoquée par Mme X.

A l'audience de plaidoirie du 11 mai 2007, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 17 août 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

MOTIVATION

- Sur la demande principale :

En application de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Mme X a établi, par la production de ses bulletins de salaire pour les mois de décembre des années 1998 à 2004, le caractère constant du versement de cette prime, égale au montant de son salaire, ce qui n'a pas été contesté par M. Y.

Ce dernier n'a pas non plus contesté le caractère général de cette prime, qui doit donc être qualifiée d'usage, et ne pouvait être interrompue par l'employeur sans suivre la procédure adéquate ni sans préavis.

Il n'a par ailleurs pas démontré ce qu'il invoque au titre de la signature dont Mme X aurait bénéficié sur les comptes de l'entreprise.

A défaut d'avoir justifié de la déduction de cette prime versée en décembre, M. Y devra la réintégrer dans la créance de Mme X.

Celle-ci n'a cependant pas contesté le double emploi avec la prime de fin d'année de 50.000 XPF mentionnée dans le décompte provisionnel établi par M. Y.

Sa demande ne sera donc accueillie que dans la limite de 296.686 XPF soit un total de 3.364.440 XPF.

- Sur les dépens :

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire l'E.U.R.L. Z.

- Sur les frais dits irrépétibles :

L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, l'équité commande d'indemniser Mme X, que la résistance de l'E.U.R.L Z par l'intermédiaire de son mandataire liquidateur, a obligé à intenter une action judiciaire, d'une somme de 60.000 XPF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la créance salariale de Mme X dans la liquidation de l'E.U.R.L Z, représentée par son mandataire liquidateur, M. Y, devra être fixée à trois millions trois cent soixante quatre mille quatre cent quarante francs C.F.P. (3.364.440),

Dit que les dépens seront mis à la charge de l'E.U.R.L Z, représentée par M. Y,

Fixe la créance de Mme X dans le passif de la liquidation de l'E.U.R.L. Z, représentée par M. Y au titre des autres frais exposés à soixante mille francs C.F.P. (60.000).

Jugement remis au greffe le 17 août 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT